



## Arrêt

**n° 51 468 du 23 novembre 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 2 novembre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous habiteriez à Pita et depuis 2004, seriez membre de l'association « Jeunes Volontaires de Gongore Massi » dont le but serait le développement de votre village. Le 31 décembre 2006, dans le cadre de votre association, vous auriez organisé un tournoi de football dans votre quartier : Gongore Massi. Lors de ce tournoi, vous auriez eu des problèmes avec un des voisins qui serait commandant et qui aurait*

refusé de vous rendre les ballons tombés sur son terrain. La foule en colère se serait introduite dans la parcelle de cette personne et aurait alors saccagé son domicile. Dès le lendemain, vous auriez appris que plusieurs membres de l'association auraient été arrêtés à la demande du commandant. Craignant pour votre vie, le 2 janvier 2007, vous auriez quitté Pita pour Conakry où se trouverait votre père. Une semaine plus tard, des grèves auraient commencé. Le 12 février 2007, l'état de siège aurait été décrété. Le 13 février 2007, alors que vous vous approvisionniez en vivres, un camion de militaires se serait arrêté à votre hauteur croyant que vous étiez armé. Ceux-ci auraient tiré sur votre père et vous auriez été embarqué. Les militaires auraient alors saisi le badge de votre association. Ils vous accuseraient d'avoir détruit la concession du commandant à Pita. Vous auriez été emmené vers un endroit inconnu puis le lendemain, vous auriez été conduit à la Sûreté de Conakry. Vous y auriez été détenu un an et neuf mois. Vous n'auriez jamais été interrogé pendant votre détention. Vous auriez été régulièrement battu et y seriez devenu épileptique. Le 31 octobre 2008, grâce à l'aide de votre oncle, vous vous seriez évadé. Vous vous seriez réfugié chez votre oncle. Le lendemain, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez quitté la Guinée.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 3 juin 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 13 juin 2009. En date du 19 février 2010, le Commissariat général a décidé de retirer sa décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, au sujet des faits invoqués, il convient de noter qu'ils relèvent du droit commun et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (...) ».

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec un commandant après que le domicile de ce dernier ait été saccagé dans le contexte d'un match de football et sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet après que des militaires aient cru que vous étiez armé, aient trouvé sur vous votre badge de l'association apolitique dont vous faisiez partie et vous auraient accusé d'avoir détruit la parcelle du commandant. Au vu de ces éléments, les faits dont vous faites état sont basés sur un fait de droit commun et ne peuvent par conséquent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. La personne qui vous a causé des problèmes, bien qu'ayant le grade de commandant, a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Pour ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, telle que prévue à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, rien dans vos propos ne permet de l'établir. Vous n'avez en effet apporté aucun élément tangible permettant de prouver si peu que ce soit, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour, telles que la torture ou des traitements ou sanctions inhumains et dégradants.

En effet, le Commissariat général ne peut croire en votre détention à la Sûreté de Conakry pour les motifs exposés ci-dessous.

Ainsi, selon vos déclarations, suite à votre interpellation en janvier 2007, vous auriez été détenu à la Sûreté de Conakry pendant près de un an et neuf mois (page 25 – audition en date du 2 mars 2009). Pourtant, selon les informations à notre disposition, dont copie est jointe au dossier administratif, il appert que les indications que vous nous avez données sur votre endroit de détention ne correspondent nullement à nos informations objectives. Ainsi, la description de la cour dans laquelle vous étiez sorti ainsi que les cellules qui s'y trouvaient ne correspondent pas à nos informations (pages 14,15 et

annexe 1-audition en date du 2 mars 2009). En outre, toujours selon nos informations, l'infirmierie que vous avez située face au portail de la cour ne se trouve pas à cet endroit (voir informations jointes au dossier administratif)(page 7 et annexe 1-audition du 2 mars 2009). Or, selon vos dires, vous auriez aperçu par les grilles de votre cellule l'infirmierie et vous vous seriez assis près de cette infirmierie lorsque vous sortiez (page 28- audition en date du 02 février 2009; pages 12-13 -audition en date du 02 mars 2009). Ces importantes contradictions, nous empêchent de croire que vous avez effectivement été détenu pendant presque deux ans à la Sûreté de Conakry et partant, nous permettent de remettre en cause tant votre arrestation que le long séjour à la Sûreté qui s'en serait suivi.

A ceci s'ajoute le fait que, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez eu des visites lors de votre détention, vous avez assuré, au cours de votre première audition, avoir eu la visite de votre oncle qui serait venu jusqu'à votre cellule et qui vous aurait dit qu'il allait tout faire pour vous faire sortir (page 23 – audition en date du 2 février 2009). Pourtant, lorsque cette même question vous a été posée lors de votre seconde audition, vous avez certifié ne jamais avoir eu de visite (page 16 – audition en date du 2 mars 2009). Le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous vous contredisiez sur ce point essentiel, à savoir la seule visite que vous auriez reçue lors de votre incarcération.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de citer les noms de certains gardiens à la Sûreté de Conakry ou encore le nom du directeur de cet établissement (page 27 – audition du 2 février 2009), ce qui n'apparaît nullement plausible au vu de la longueur de votre détention.

De plus, interrogé sur la tenue de vos geôliers et des policiers, bien que lors de votre première audition, vous avez mentionné que les gardiens avaient une tenue militaire (page 26), lors de votre seconde audition, vous déclarez ne pas avoir fait attention et donc ne pas le savoir. Or, votre détention a duré plus de vingt mois, il semble peu vraisemblable que vous ne puissiez donner d'éléments plus précis par rapport aux tenues des gardiens et des policiers (page 11 – audition en date du 2 mars 2009). Ces incohérences portent à nouveau le discrédit sur cette longue détention et nous permettent de remettre en cause tant votre arrestation que votre détention.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Moussa Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

*Quant aux documents que vous avez remis, à savoir, votre extrait d'acte de naissance et un certificat médical, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Le premier document se contente de confirmer votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. S'agissant du certificat médical, s'il constate une série de cicatrices et votre épilepsie, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre les séquelles constatées et les circonstances qui auraient causés (sic) celles-ci, votre détention n'étant pas apparue comme crédible. Aucun de ces documents n'est susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait la mise en balance des intérêts ». Elle soulève enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée : à titre principal, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant : elle estime que les faits qu'il invoque relèvent du droit commun et ne peuvent par conséquent pas être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève. Par ailleurs, elle refuse de lui accorder la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle. Elle considère enfin que les documents produits ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

4.2 En ce qui concerne plus particulièrement la description de son lieu de détention, le Commissaire général souligne que les indications que le requérant a données à cet égard ne correspondent nullement aux informations objectives recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et figurant au dossier administratif.

Pour sa part, la partie requérante soutient (requête, page 4) qu'elle « ne peut [pas] comprendre à la lecture de la décision ce qu'on lui reproche », le Commissaire général se contentant d'indiquer dans des termes généraux que « la description de la cour dans laquelle [...] [le requérant est] sorti ainsi que les cellules qui s'y trouvaient ne correspondent pas à [...] [ses] informations ».

Le Conseil constate, en effet, que la décision même n'explique pas les divergences qu'elle reproche au requérant concernant la description de la cour et des cellules de la Sûreté de Conakry. En outre, il observe que la comparaison entre, d'une part, les déclarations du requérant à l'audition du 2 mars 2009 au Commissariat général et le schéma qu'il a dessiné à cette occasion (dossier administratif, Inventaire I, pièce 4) et, d'autre part, les informations que des agents de la partie défenderesse ont recueillies lors d'une mission en Guinée (dossier administratif, Inventaire I, pièce 22) ne permet pas de déterminer précisément la teneur des contradictions que lui reproche la décision.

Or, le Conseil relève que ce grief, qui n'est pas exposé avec clarté, constitue un des motifs importants de la décision. Par conséquent, il estime que des éclaircissements sur ce point sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée.

4.3 Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la demande d'asile. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.4 Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observation au dossier de procédure.

4.5 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle formulation claire et précise des différentes divergences qu'il reproche au requérant concernant la description de la cour et des cellules de la Sûreté de Conakry afin de permettre à la partie requérante de comprendre la teneur de ce grief et au Conseil d'exercer son pouvoir de contrôle de la pertinence de ce motif.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision (X) prise le 18 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. A. D'HUART, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. D'HUART

M. WILMOTTE